PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRB TRAPDID BIGONI

430 RUE DES SAULES
88290 Saulxures-sur-Moselotte

Références : S-23-1223RP

Code AIOT : 0006202469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite faite suite à la précédente inspection du 09 octobre 2023 qui proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives à la captation des émissions diffuses. Par courrier du 23 octobre, l'exploitant a indiqué que l'unité de captation et traitement des émissions diffuses était en fonctionnement. La présente inspection a donc pour objet de vérifier l'évolution de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont
- Code AIOT : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés. Le contrôle a porté sur les installations d'enrobage à chaud, soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1994.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- émissions diffuses dans l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de vérifier le fonctionnement de la nouvelle unité de captation et de traitement des émissions diffuses de la trémie de chargement des enrobés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023 ;
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites.

Prescription contrôlée :

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captable et de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Constats :

L'exploitant a récemment mis en place une nouvelle installation de captation et de traitement des émissions diffuses de la trémie de chargement. Cette installation à l'arrêt lors du précédent contrôle du 09 octobre 2023 avait motivé la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Par courrier du 23 octobre, l'exploitant a informé l'inspection que l'installation de captation et de traitement étaient pleinement opérationnelle.

Le présent contrôle permet de vérifier que l'installation est aujourd'hui opérationnelle. Le fonctionnement constaté lors du chargement d'un camion (un seul camion est venu charger pendant la durée du contrôle) met en évidence :

- une bonne capacité d'aspiration, avec un taux de captation des émissions diffuses visuellement intéressant ;
- la mise en place d'une porte sectionnelle automatique à l'arrière du sas de chargement évitant ainsi les émissions diffuses par l'arrière du sas ;
- une étanchéité du sas perfectible, notamment au niveau des passages de câbles qui restent une source d'émission diffuses ;
- une efficacité du traitement par charbon actif qui reste à vérifier, l'aspect visuel des fumées en sortie de cheminée laissant un doute sur la performance d'épuration.

Observations :

Au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en place les actions permettant d'améliorer l'étanchéité du sas du chargement afin de limiter davantage les émissions diffuses ;

- de vérifier les performances (rendement) du traitement en réalisant une mesure de la qualité des diffus avant traitement et après traitement par les filtres à poussières et les charbons actifs. Ces analyses devront a minima porter sur les paramètres suivants : poussières, COV, benzène, 1-3 butadiène, benzo(a)pyrène et naphtalène ainsi que toute autre substance jugée pertinente par l'exploitant au regard des émissions diffuses captées.

L'exploitant informera l'inspection sous un mois de l'échéancier de réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet